



Arrêt

n° 235 277 du 17 avril 2020
dans l'affaire 236 216 / V

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019 par _____ qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique peule. Vous dites avoir quitté la Guinée le 22 décembre 2012 pour venir en Belgique.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 27 décembre 2012. À l'appui de celle-ci, vous disiez être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée)

dans votre quartier de Dar-Es-Salaam dans la commune de Matoto. À ce titre, vous disiez avoir participé à une manifestation le 27 août 2012, avoir été arrêté et détenu durant cinq jours à l'escadron mobile n°3 de Matam. Le 22 septembre 2012, vous disiez avoir été arrêté alors que vous vous trouviez dans votre magasin et vous avez été accusé de manifester pour l'UFDG et de distribuer des armes blanches à des jeunes de votre quartier. Après deux mois à la Sûreté, vous avez réussi à vous évader et grâce à un membre de votre famille, vous avez fui votre pays.

Le 25 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a pris un arrêt le 2 septembre 2014 (arrêt n°128 565) dans lequel il confirmait la décision du Commissariat général en tout point. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté la Guinée, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** le 27 novembre 2014 à l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous avez versé des documents pour prouver que vous avez connu des problèmes dans votre pays d'origine et vous dites également craindre la propagation du virus Ebola en Guinée. À ce titre, vous versez un courrier de votre avocat (qui fait l'état des lieux de l'avancée de l'épidémie et qui précise qu'un possible refoulement vers la Guinée constitue une violation de l'article 3 de la CEDH) et vous déclarez que deux de vos cousins sont décédés de cette maladie. Vous déposez à cet égard deux extraits d'actes de décès établis au nom de vos cousins. En ce qui concerne les faits au pays, vous dites que votre soeur est décédée à cause de vous et vous produisez outre son acte de décès, une attestation de l'UFDG de la Fédération de Matoto et une lettre de votre frère accompagnée de la copie de son passeport, lettre dans laquelle votre frère explique que votre famille est menacée à cause de vos problèmes. Vous avez également expliqué que vous étiez actif pour la fédération de l'UFDG-Belgique et vous versez des documents pour l'attester (témoignage du secrétaire fédéral et memorandum du 10 octobre 2014). Vous avez également versé au dossier la copie de votre extrait d'acte de naissance ainsi que l'enveloppe DHL pour prouver que vous avez reçu du courrier de Guinée.

Le 22 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, au motif que les nouveaux éléments présentés concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée en raison de votre qualité de militant de l'UFDG et de vos origines peules, votre activisme pour l'UFDG en Belgique ou le risque que vous encourrez en raison de l'épidémie due au virus Ebola qui sévissait en Guinée, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. En date du 07 janvier 2015, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°210.591 du 05 octobre 2018, annule la décision du Commissariat général en estimant qu'il convenait d'actualiser les informations présentes dans votre dossier administratif, aussi bien relatif à votre situation personnelle qu'à celle de la Guinée.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, et après annulation de la décision du Commissariat général par ce dernier, vous avez encore déposé plusieurs documents afin d'appuyer vos craintes : plusieurs attestations psychologiques, une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen), une enveloppe et un voucher DHL, une demande de consultation médicale, ainsi que plusieurs photographies relatif à votre activisme politique en Belgique.

Aussi, le 19 juin 2019, vous avez été entendu en entretien personnel préliminaire par le Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différentes attestations psychologiques que vous avez remis que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique sévère (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 1 et 8). Il est à relever qu'il en a été tenu compte, puisque l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, qu'il a procédé à une pause au milieu de celui-ci, au terme de laquelle il a veillé à s'assurer que vous étiez prêt à

reprenre le cours de l'entretien, qu'il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Aussi, à la lecture du rapport de votre entretien personnel du 19 juin 2019, le Commissariat général constate que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de votre entretien personnel. Vous avez au demeurant concédé au terme de celui-ci que tout s'était bien passé, tandis que votre psychologue, [J. C.], a pour sa part souligné la bienveillance avec laquelle l'Officier de protection vous a écouté (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », 19/06/19, p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'espèce, pour commencer, vous réitérez vos craintes d'être persécuté en raison de votre qualité de militant de l'UFDG et de vos origines ethniques peules. Il s'agit de craintes dont vous aviez déjà parlé lors de votre précédente demande de protection internationale. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, au motif que vous n'aviez pas convaincu au sujet de votre profil de militant connu et actif de l'UFDG dans le quartier de Dar-Es-Salaam. De même, le Commissariat général avait totalement remis en cause les faits liés à votre prétendue arrestation du mois de septembre 2012 en raison du caractère incohérent et inconsistant de vos déclarations à ce sujet. Il y écartait aussi la crainte que vous invoquiez vis-à-vis de votre ethnie peule et enfin, avait estimé qu'il ne suffisait pas d'être membre de l'UFDG pour se voir reconnaître le statut de réfugié. Cette évaluation et cette décision ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 128.565 du 2 septembre 2014. Le Conseil d'Etat a ensuite refusé le recours en cassation que vous avez introduit contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Afin d'appuyer vos craintes, vous versez à votre dossier différents documents médico-psychologiques (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 1 et 8) pour justifier de votre incapacité à l'époque de tenir des déclarations convaincantes au sujet des faits de persécution allégués dans votre pays d'origine. Il convient de déterminer si ces nouveaux éléments produits démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande de protection internationale précédente. Or, tel n'est pas le cas.

Au sein de l'attestation psychologique établie le 27 novembre 2015 (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 1), votre psychologue, [J. C.], stipule qu'elle vous suit depuis le 04 septembre 2015 et qu'elle a constaté depuis lors que vous souffrez « de séquelles de stress post-traumatique », dont l'intensité « laisse à penser que lors des interviews au CGRA Monsieur était sous l'emprise de la réactivation des événements traumatiques, ce qui a entraîné une forte diminution de ses capacités à fournir un récit objectif et cohérent ». Elle conclut également que « les symptômes sont compatibles avec le récit ». Dans ses rapports psychologiques du 15 juillet 2016 et du 15 septembre 2017, votre psychologue nous renseigne sur la persistance de votre état psychologique susmentionné : « les séquelles psychiques des traumatismes répétés sont toujours actives (...) » ou, encore, « Monsieur [B.] présente un état de stress post traumatique sévère » (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 8). Enfin, dans son rapport psychologique du 02 février 2018, votre psychologue nous apprend que vous souffrez toujours d'un « état de stress post traumatique chronique » et conclut, une nouvelle fois, que « les symptômes et les affects exprimés par Monsieur sont compatibles avec son récit » (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 8).

D'emblée, soulignons qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles attestent de votre état psychologique qui résulterait, selon vous, des problèmes que vous avez rencontré en Guinée. À cet égard, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause

l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par votre psychologue, un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Le Commissariat général estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que la dégradation de votre état de santé mental résulterait, comme vous l'affirmez, et comme semble aussi le suggérer vos psychologue, des faits de persécution subis dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général constate que le contenu des différentes attestations déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

De plus, en l'espèce, relevons tout particulièrement le fait que votre suivi psychologique a commencé en septembre 2015, soit plus de trois ans après votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général estime que, dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée et votre état psychologique demeure de facto plus complexe. Il ne peut en effet être ignoré que vous êtes demeuré sur le territoire belge trois ans durant, et ce dans une situation illégale qui constitue immanquablement un facteur de stress important et permanent. Votre psychologue semble par ailleurs le suggérer elle-même dans son attestation de suivi psychologique du 15 septembre 2017 lorsqu'elle constate que « le cadre de vie dans lequel Monsieur vit actuellement n'est pas de nature à favoriser sa guérison : monsieur souffre de l'insalubrité, du manque d'hygiène et de la promiscuité dans le squat où il réside actuellement ».

Notons également que l'attestation psychologique du 27 novembre 2015 stipule que votre état psychologique a affecté vos capacités à développer un récit cohérent au sujet des différents faits de persécution subis en Guinée lors de votre première demande de protection internationale, ce sur quoi votre psychologue, [J. C.], a également tenu à insister lors de son intervention à la fin de votre entretien personnel du 19 juin 2019 (entretien, 19/06/19, p. 20). Le Commissariat général ne peut toutefois se rallier à cette analyse.

*Il note tout d'abord le caractère précautionneux des termes employés par votre psychologue pour avancer ses constatations : « **laisse penser que** » (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 1) ou, encore, « **On peut penser que quelques années plus tôt (...)** » (entretien, 19/06/19, p. 20) ; de sorte que si votre psychologue affirme que vous n'étiez pas en mesure de développer un récit cohérent à l'époque, cela ne peut en l'état être interprété que comme une simple supputation.*

Qui plus est, il convient de souligner à cet égard que, dans la requête introduite par votre avocat devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale, il n'est aucunement fait mention d'un quelconque problème psychologique en vue d'expliquer votre incapacité à vous exprimer ouvertement sur vos problèmes. Il ne ressort d'ailleurs pas non plus du rapport établi par l'Officier de protection chargé de vous entendre dans le cadre de votre première demande que vous auriez rencontré des difficultés pour vous exprimer au sujet de vos problèmes. De même, s'il ne peut être ignoré que la procédure d'asile peut être un facteur de stress important chez certains candidats, le Commissariat général considère que cette circonstance ne peut, à elle seule, être une explications satisfaisante et suffisante au contenu défailant de vos déclarations antérieures compte tenu de la nature et du degré des contradictions et des incohérences décelées à l'époque dans vos déclarations, lesquelles manquaient en outre aussi de consistance.

Le Commissariat général constate enfin que si votre psychologue affirme que votre état psychologique a affecté votre capacité à parler de manière convaincante des faits de persécution subis dans votre pays d'origine, il y a lieu de noter que le Commissariat général n'a pas seulement contesté la crédibilité de ces faits dans le cadre de votre première demande, mais a aussi largement remis en cause les éléments que vous affirmez être à l'origine desdits faits de persécution, à savoir votre militantisme actif au sein de l'UFDG. Or, si les rapports psychologiques tendent à expliquer le contenu défailant de vos propos quant à vos détentions, en ce sens que vous y auriez vécu des faits tellement douloureux que vous seriez encore aujourd'hui incapables d'en parler ouvertement, ces mêmes rapports ne permettent néanmoins pas d'expliquer le caractère défailant de vos propos relatifs à vos activités politiques alléguées en Guinée, défailances qui restent donc entières en l'état et qui mettent à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces rapports médicaux, s'ils attestent de votre fragilité psychologique et de vos problèmes de santé, ne permettent cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut. Par conséquent, ces documents médico-psychologiques ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne toujours les problèmes que vous avez invoqués par rapport à la Guinée, vous versez un lettre de votre frère, accompagnée de la copie de son passeport, datée du 6 octobre 2014, où il vous explique que votre soeur a été arrêtée, violée en prison où elle a rendu l'âme à cause du lien de parenté avec vous (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 7). Le Commissariat général n'accorde que peu de force probante à ce courrier étant donné qu'il provient d'une personne proche de vous (votre frère), dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être vérifiées ni garanties. En effet, rien n'indique que ce document n'a pas été rédigé pour les besoins de votre procédure d'asile. Vous versez également un extrait d'acte de décès de votre soeur qui est décédée le 5 juillet 2014 (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 1). Relevons que rien n'indique dans ce document que votre soeur est décédée dans les circonstances que votre frère indique dans sa lettre. D'ailleurs, interrogé sur les circonstances liées au décès de votre soeur, vous êtes resté en défaut d'apporter plus de précision à ce sujet, vous contentant à la fois de déclarations vagues, peu consistantes et reposant davantage sur de suppositions que des éléments factuels et objectifs (entretien, 19/06/19, pp. 16-17), de sorte que le contenu de vos propos ne sont pas de nature à établir un quelconque lien entre vos problèmes supposés et ceux rencontrés, selon vous, par votre soeur au pays. Ces éléments ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, vous avez versé une attestation de l'UFDG de la Fédération de Matoto, signée par « [M. A. D.] » et datée du 3 novembre 2014 (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 6). Selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », avant annulation, COI Focus Guinée : « Attestations de l'UFDG », 03 septembre 2013 & la version actualisée : cf. Farde « Informations sur le pays », après annulation, COI Focus Guinée : « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 08 juillet 2019), seuls les vice-présidents de l'UFDG sont autorisés à faire des attestations de ce type et, plus encore, à partir de 2011, seul le Docteur [F. O. F.], vice-président de l'UFDG en Guinée est habilité à rédiger ce type de témoignage. Toujours selon nos informations, de nombreux faux témoignages de l'UFDG circulent. Qui plus est, relevons que le signataire de l'attestation ne mentionne pas sa fonction, ce qui n'est pas probant. Ensuite, l'auteur du document indique que vous avez été impliqué dans les manifestations suivantes : 27 septembre 2011, 10 mai 2012 et 27 août 2012 ; et que ces manifestations vous ont causé des problèmes. Or, ces informations divergent par rapport à votre récit d'asile, puisque vous aviez alors déclaré dans le cadre de votre première demande de protection internationale que vous avez rencontré des problèmes lors de deux manifestations uniquement, à savoir une première fois le 27 août 2012 et une deuxième fois le 22 septembre 2012 (Cf. Farde « Information sur le pays », avant annulation, audition du 30 janvier 2014). Ces incohérences apparentes entachent la force probante dudit document. En outre, si cette attestation semble appuyer l'idée que vous auriez rencontré des problèmes en Guinée en raison de vos activités politiques, notons que celle-ci se limite à des considérations générales qui, de surcroît, ne sont étayées d'aucune informations concrète susceptible d'y donner corps. Aussi, dès lors que cette attestation se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, et dont les informations paraissent en partie en contradiction avec vos propres dires, le Commissariat général est d'avis de considérer que cette attestation ne dispose que d'une force probante limitée et, en tout cas, insuffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

De même, vous expliquez que l'un de vos cousins a fui la Guinée, tellement celui-ci était menacé par les autorités guinéennes qui cherchaient à vous atteindre à travers lui (entretien, 19/06/19, p. 6). Cependant, outre le fait que vous ne déposez aucun élément de preuve à ce sujet, de sorte que vos propos ne peuvent s'assimiler qu'à de pures supputations qui, de surcroît, manquent à tout le moins de précision et de consistance pour emporter la conviction du Commissariat général. De plus, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi en 2019, soit plus de six ans après votre départ du pays, les autorités guinéennes s'acharneraient toujours autant à vous rechercher, et cela alors qu'il convient de rappeler que nous ne pouvons croire au caractère actif de votre militantisme au sein de

l'UFDG. Interpellé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante (entretien, 19/06/18, pp. 6-7). Aussi, la simple mention du fait que vous continuez à être activement recherché au pays, et que plusieurs membres de votre famille en ont souffert, ne peut être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

*Par le biais d'un mail adressé au Commissariat général en date du 24 juin 2019, votre avocat, Maître [J. H.], a communiqué une série d'articles relatifs à la situation des opposants politiques en Guinée (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 9). À cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce, la documentation produite, par son caractère vague et ne faisant aucunement allusion à votre situation personnelle, ne saurait induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Ceci d'autant plus qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Information sur le pays », après annulation, COI Focus Guinée : « Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, votre profil de militant actif au sein de l'UFDG que vous avez voulu dire être le vôtre devant les instances d'asile belges a largement été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre première demande. Vous ne déposez à l'appui de votre présente demande aucun élément nouveau à ce sujet susceptible de renverser cette position.*

Par ailleurs, lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale en décembre 2014, vous avez déclaré avoir une crainte de retourner dans votre pays d'origine en raison de l'épidémie due au virus Ebola qui sévissait alors en Guinée. Invité à rappeler toutes les craintes que vous avez de retourner dans votre pays d'origine lors de votre entretien personnel du 19 juin 2019, vous n'en faites plus mention (entretien, 19/06/19, pp. 9-10). Interrogé dès lors quant à savoir si vous nourrissez toujours des craintes à ce sujet, et cela alors que l'Officier de protection vous rappelle vos anciennes déclarations, vous affirmez que vous avez toujours des craintes à ce sujet. En effet, vous dites d'une part être persuadé que le virus peut réapparaître en Guinée en raison de la saleté ambiante qui y règne et, d'autre part, affirmez que les autorités guinéennes cachent l'information selon laquelle le virus est toujours agissant « à l'intérieur du pays » (entretien, 19/06/19, p. 10). Cependant, il ressort de nos informations objectives relatives au virus Ebola, et dont une copie est jointe à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », après annulation, « Rapport de situation. Maladie à virus Ebola », 02 juin 2016), que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que « l'urgence de santé publique de portée internationale liée à Ebola en Afrique de l'Ouest [était] terminée le 29 mars 2016 » et qu'après n'avoir plus recensé de nouveaux cas pendant 42 jours sur son territoire, la Guinée a officiellement décrété la fin de la flambée épidémique le 01er juin 2016. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à vos propos concernant le fait que l'Etat guinéen cacherait l'existence de nouveaux cas à l'intérieur du pays, n'étayant aucunement vos affirmations à ce sujet. De plus, quant à la peur de revoir la maladie se manifester en raison de l'insalubrité régnant en Guinée, le Commissariat général s'en tient au caractère purement hypothétique de cette crainte. Aussi, si cette crainte n'avait déjà pas été jugée à même de vous faire bénéficier de la protection internationale en 2014, force est de constater qu'au regard de nos informations sur la situation actuelle en Guinée, il n'y a même plus lieu de considérer celle-ci comme fondée.

Les extraits d'acte de décès de vos cousins, ainsi que le courrier établi de votre Conseil, [J. H.] (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 2, 3 et 9), ne sont pas de nature à inverser les constats établis ci-avant. Notons aussi qu'outre le fait que les extraits d'acte de décès de vos cousins ne mentionnent pas la raison de leur décès, il convient de relever une anomalie importante. En effet, à l'analyse de ces deux documents et de l'extrait d'acte de décès de votre soeur (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 1), tous les trois établis en juillet 2014 par le même officier d'état civil de la même commune de Matoto, il est incohérent que les trois documents portent des numéros d'actes qui se succèdent pour une si grande commune que celle de Matoto : n° 94, 95 et 96 (pour des décès espacés dans le temps : l'un en juillet 2014 et les deux autres les 20 et 26 août 2014). En tout état de cause, ces documents ne peuvent donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, vous avez invoqué être membre de l'UFDG en Belgique. À ce titre, vous avez remis une attestation établi le 14 octobre 2014 par le Secrétaire Fédéral, [S. B.], qui atteste de votre adhésion audit parti, une photographie de votre carte de membre de l'UFDG-Belgique, ainsi que différentes photographies de vous participant aux réunions et aux manifestations dudit parti (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 5 & Farde « Documents », après annulation, pièces 5, 6 et 7). Tous ces éléments tendent à attester de votre adhésion à l'UFDG-Belgique, laquelle n'est donc pas remise en cause. Interrogé plus en détails sur votre implication personnelle dans ce parti, vous déclarez participer aux manifestations, aux réunions, aux assemblées générales et aux diverses activités organisées par le parti politique en Belgique où, dites-vous encore, vous faisiez partie d'une « équipe » de 5 personnes chargées d'apporter un soutien logistique en installant les chaises préalablement, en allant acheter les boissons pour la réunion, en vous chargeant des réservations pour les invitées et, enfin, en assurant la sécurité lors des manifestations (entretien, 19/06/19, pp. 11-12). À la question de savoir si votre activisme au sein de l'UFDG se manifeste d'une autre manière encore, vous répondez par la négative (entretien, 19/06/19, p. 12).

De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique depuis votre arrivée en Belgique, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement pour le moins modeste au sein de l'UFDG-Belgique. En effet, si vous prétendez assumer un rôle logistique pour ledit parti, il convient de relever que vous ne déposez d'une part aucun élément en appui de vos propos : les différentes photographies présentées ne laissent aucunement suggérer que vous exercez une position particulière au sein du mouvement. De même, si l'attestation du Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique, [B. S.], stipule que vous faisiez partie « des personnes (sic) organisateur de la manifestation devant la commission Européenne le vendredi 10/10/2014 », force est de constater que l'auteur dudit témoignage ne se montre pas plus précis à ce sujet. Observons d'ailleurs que si vous affirmez être membre dudit parti depuis votre arrivée en Belgique en 2012 (entretien, 19/06/19, pp. 10-11), le Commissariat général constate que la lettre de témoignage du Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique atteste, quant à elle, d'une adhésion audit parti qu'en mai 2014, soit deux ans plus tard. Tous ces éléments permettent à tout le moins de relativiser le degré de votre activisme allégué au sein de l'UFDG-Belgique. Ajoutons d'ailleurs à cela que, quand bien-même faudrait-il considérer que vous ayez apporté un soutien logistique audit parti lors de l'organisation de certaines activités, il y a lieu de noter que ce travail ne revêt pas une importance et une intensité telle qu'elle saurait vous conférer de facto un rôle apparent au sein de l'UFDG-Belgique. Or, comme mentionné précédemment, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Information sur le pays », après annulation, COI Focus Guinée : « Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), ne démontrent pas que les membres de l'UFDG-Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Guinée. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités guinéennes, votre implication au sein de l'UFDG-Belgique ne vous donnant pas une visibilité telle que celle-ci suffirait à expliquer que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Guinée.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que si vous assurez que vos autorités sont au courant de votre militantisme, il y a lieu de noter qu'il s'agit là de pures allégations qui ne sont aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif.

En effet, à la question de savoir comment vos autorités sont au courant de votre activisme en Belgique selon vous, vous expliquez que certaines photographies sont parues sur le réseau social Facebook

(entretien 19/06/19, p. 14). Cependant, le Commissariat général constate pour commencer que vous n'avez pas apporté la moindre preuve que vous figurez sur certaines photographies présentes sur le réseau social Facebook. De plus, quand bien-même faudrait-il considérer ce fait comme établi, vous n'avez aucunement démontré que les autorités guinéennes auraient pris connaissance de ces photographies d'une part. Rappelons à cet égard qu'il a été démontré supra que la nature de votre militantisme politique en Belgique au sein de l'UFDG ne revêtait pas une intensité telle qu'elle serait de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes ou à faire de vous une cible pour ces dernières. D'autre part, le Commissariat général ne voit pas comment les autorités guinéennes seraient en mesure de vous identifier sur base de seules photographies présentes sur le réseau social Facebook.

Ensuite, vous dites avoir été informé par le nouveau responsable du parti UFDG-Belgique, [B. Y.], que les autorités guinéennes ont appris pour vos activités en Belgique après avoir pris connaissance d'une liste interne au parti (entretien, 19/06/19, pp. 14-15). Cependant, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de l'existence d'une telle liste, que vous apparaissez dans celle-ci et, encore moins, que les autorités guinéennes auraient eu accès à celle-ci. De la sorte, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations qui, non autrement étayées, ne constitue pas des éléments nouveaux permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Les autres documents ne sont pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous faire bénéficier de la protection internationale.

Vous déposez une copie d'une attestation de l'OGDH établie le 31 mars 2015 par son président, Dr. [T. M. S.] (cf. Farde « Documents », après annulation pièce 2), dans laquelle ce dernier stipule que vous êtes un militant actif de l'UFDG et, qu'à ce titre, vous êtes, vous et votre famille, menacés au pays. Cependant, pour commencer, le Commissariat général constate qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu cette attestation, vous dites que le président de l'OGDH est venu vous voir en septembre 2012, lorsque vous étiez réfugié en Guinée (entretien, 19/06/19, pp. 17-18). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas jugé utile d'en parler beaucoup plus tôt. Le Commissariat général ne trouve d'ailleurs pas davantage d'explication au fait que cette attestation n'ait été délivré qu'en date du 31 mars 2015 si, comme vous le dites, vous avez rencontré ladite organisation trois ans auparavant, en septembre 2012. Notons en outre que cette attestation demeure très générale et ne comporte pas un degré de précision suffisant pour convaincre le Commissariat général de la véracité des faits qui y sont avancés. Aussi, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous versez une copie d'un memorandum de l'UFDG d'octobre 2014 (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 8), qui concerne l'UFDG de manière générale sans que cela ne concerne votre propre situation. Sans plus d'éléments, le fait que vous soyez membre de l'UFDG en Belgique ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

L'extrait d'acte de naissance à votre nom (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 4) ne fait que fournir un indice de votre identité et nationalité sans toutefois en constituer une preuve. Ces éléments ne sont pas remis en cause présentement.

Le document de demande de consultation médicale dans le service « ORL » (& Farde « Documents », après annulation, pièce 4) ne comporte pour sa part aucun élément de considération susceptible de rétablir le bienfondé de vos craintes.

Les enveloppes DHL, ainsi que le voucher accompagnant l'une d'entre elles, (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 10 & Farde « Documents », après annulation, pièces 3) ne font qu'attester que vous avez reçu du courrier de Guinée mais elles ne sont pas garantes de leur contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

A l'audience, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 décembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 25 mars 2014. Par son arrêt n° 128 565 du 2 septembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 27 novembre 2014 qu'il fondait en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande de protection internationale. S'agissant des problèmes qu'il avait rencontrés au pays, il a expliqué que sa sœur était décédée à cause de lui. Il a ajouté par ailleurs craindre la propagation du virus Ebola en Guinée et a déclaré que deux de ses cousins étaient décédés de cette maladie. Il a également déclaré craindre un retour dans son pays en raison de son implication politique au sein de l'UFDG-Belgique. Pour étayer ses différentes craintes, il a déposé divers documents. Le 22 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, au motif que les nouveaux éléments présentés par le requérant concernant les problèmes qu'il a rencontrés en Guinée en raison de sa qualité de militant de l'UFDG et de ses origines peulh, son activisme pour l'UFDG en Belgique ou le risque qu'il encourt en raison de l'épidémie due au virus Ebola qui sévissait en Guinée, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Le 7 janvier 2015, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui, dans son arrêt n° 210 591 du 5 octobre 2018, a annulé la décision du Commissaire général en estimant qu'il convenait d'actualiser les informations présentes dans le dossier administratif, aussi bien celles relatives à la situation personnelle du requérant que celles concernant la Guinée. Le 18 juillet 2019, le Commissaire adjoint a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La décision attaquée

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'apporte

pas d'élément ou de fait nouveau qui augmente manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, elle déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant.

5. La requête

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque un premier moyen « *pris de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation : de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'autorité de chose jugée découlant de l'arrêt n° 210.591 du 5 octobre 2018 du Conseil [...]* ». Elle soulève un second moyen « *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » (requête, pp. 6 et 13).

5.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision (requête, p. 26).

6. Le dépôt de nouveaux documents par la partie requérante

6.1. La partie requérante annexe à sa requête trois nouvelles pièces qu'elle répertorie de la manière suivante :

- « 3. *Rapport Amnesty, 20.12.2018 ;*
- 4. *Rapport HRW 2018 ;*
- 5. *Article Africaquignée, « Répression d'opposants anti-3ème mandat: Qu'en pense Bah Oury », 17.06.2019 »*

6.2. Par le biais d'une note complémentaire du 17 octobre 2019 déposée à l'audience du même jour, la partie requérante a transmis au Conseil plusieurs photographies issues de publications *Facebook* représentant le requérant assistant à des événements de l'UFDG-Belgique ainsi qu'un article de presse du 15 octobre 2019, issu du site *Internet Jeune Afrique* et intitulé « *Guinée : des heurts éclatent de nouveau à Conakry* ».

7. L'examen du recours

7.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.3. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.4. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.4.1. Le Conseil constate d'abord que lors de la première demande de protection internationale du requérant, si l'activisme et le militantisme du requérant pour l'UFDG étaient mis en cause, il n'était pas contesté qu'il était membre de ce parti en Guinée et en Belgique. Il ressort par ailleurs des différents documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure de la seconde demande de protection internationale que le requérant fait montre d'un certain militantisme en Belgique pour le compte de l'UFDG (dossier administratif, deuxième demande de protection internationale, première décision, pièce 11, deuxième décision, pièce 13, et dossier de la procédure, pièce 9).

7.4.2. Le Conseil souligne, en outre, que la partie requérante lors de sa seconde demande de protection internationale a déposé cinq attestations établies par une psychologue, respectivement datées des 24 novembre 2015, 27 novembre 2015, 15 juillet 2016, 15 septembre 2017 et 2 février 2018 (dossier administratif, deuxième demande de protection internationale, deuxième décision, pièce 13).

Le Conseil relève d'abord que ces attestations établissent que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique depuis le 4 septembre 2015 et ce, de manière régulière ; l'attestation de suivi psychologique du 15 septembre 2017 précise que ce suivi est complété par un suivi psychiatrique mensuel.

Il ressort en outre de ces différentes attestations les constats suivants.

Le requérant souffre « de séquelles de stress post-traumatique », dont l'intensité « laisse penser que lors des interviews au CGRA Monsieur était sous l'emprise de la réactivation des événements traumatiques, ce qui a entraîné une forte diminution de ses capacités à fournir un récit objectif et cohérent ». Elle conclut également que « les symptômes sont compatibles avec le récit » (attestation du 27 novembre 2015). Dans les rapports psychologiques du 15 juillet 2016 et du 15 septembre 2017, il est fait mention de la persistance de l'état psychologique susmentionné : « les séquelles psychiques des traumatismes répétés sont toujours actives [...] » ou, encore, « Monsieur [...] présente un état de stress post traumatique sévère ». Enfin, dans le rapport psychologique du 2 février 2018, il est indiqué que le requérant souffre toujours d'un « état de stress post traumatique chronique » et, une nouvelle fois, que « les symptômes et les affects exprimés par Monsieur sont compatibles avec son récit ».

Le Conseil observe, au vu de ces différentes attestations psychologiques et des autres documents médicaux déposés par le requérant lors de sa première demande de protection internationale (dossier administratif, première demande de protection internationale, pièce 17), qu'il est manifeste, d'une part, que celui-ci est sujet à d'importantes difficultés d'ordre psychologique et, d'autre part, que son corps est couvert de multiples cicatrices que les documents psychologiques et médicaux précités qualifient de

séquelles compatibles avec les mauvais traitements qu'il dit avoir subis en Guinée, notamment les violences sexuelles dont il était incapable de parler lors de sa première demande de protection internationale.

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que les constats posés par la psychologue qui suit régulièrement le requérant depuis septembre 2015 sont de nature à expliquer toute une série de carences relevées dans les déclarations du requérant lors de sa première demande de protection internationale, qu'il s'agisse des persécutions qu'il a invoquées ou de son profil de militant pour le compte de l'UFDG en Guinée. Ainsi, ce suivi psychologique a permis d'amener progressivement le requérant à relater à sa psychologue, dans le contexte spécifique du suivi psychothérapeutique, les faits qu'il a vécus en Guinée et qui l'ont forcé à fuir, notamment les conditions humiliantes et les violences dont il a été victime ; or, le Conseil estime que cette relation, à la retranscription de laquelle a procédé la psychologue, fait état de faits vécus par le requérant, qui ne contredisent pas ses déclarations antérieures, mais qui lui confèrent désormais un sentiment de vécu, sans susciter de raison susceptible de mettre en doute sa bonne foi.

Le Conseil souligne par ailleurs que, malgré l'état de stress post traumatique dont il souffre, le requérant a poursuivi une activité militante pour l'UFDG en Belgique, certes sans responsabilité particulière, mais qui se situe dans la continuité de son engagement politique en Guinée.

Le Conseil considère dès lors les documents psychologiques et médicaux précités comme déterminants pour conclure à l'existence des persécutions dont le requérant dit avoir été victime en Guinée.

7.4.3. S'il subsiste certes quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil estime que les persécutions qu'il invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont établies à suffisance, le doute, dans les circonstances particulières de la présente affaire, devant lui bénéficier.

7.5. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas, les changements politiques intervenus en Guinée depuis le départ du requérant de son pays n'étant pas suffisamment significatifs à cet égard.

7.6. En conséquence, le Conseil considère que les nouveaux éléments et documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cas d'espèce, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.7. Il convient dès lors d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme N. GONZALEZ,

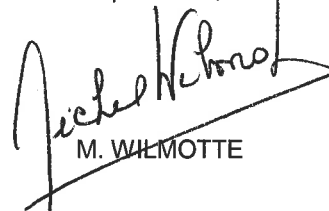
greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,



N. GONZALEZ



M. WILMOTTE